



Conférence générale

40^e session, Paris 2019

40 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

40 C/51 Add.
12 novembre 2019
Original anglais

Point 12.4 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LA SITUATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE-MALADIE (CAM) ET LA STRUCTURE DE GOUVERNANCE

ADDENDUM

COMMENTAIRES DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UNESCO (STU)

Conformément au Point 9.2.E.7 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, le Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU) présente ses commentaires sur ce rapport de la Directrice générale.

1. Le STU note que le Conseil de gestion, lorsqu'il a mis en œuvre les recommandations du Commissaire aux comptes, « a commandé une étude et une évaluation actuarielles complètes [sic] de différentes formules de prestations » (paragraphe 3). Or, cette affirmation semble en contradiction avec le point 468 du document 207 EX/28.INF du 17 août 2019 (Rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes) selon lequel « HRM est en contact avec Mercer à ce sujet, mais attend que le règlement soit modifié avant de lancer l'évaluation actuarielle, car certains changements pourraient influencer sur l'évaluation ». Le STU souhaiterait obtenir des éclaircissements afin de savoir si une évaluation actuarielle a bien été commandée ou non, sachant qu'il serait grand temps qu'une évaluation actuarielle soit réalisée, la dernière remontant à 2006, alors que le Règlement de la CAM stipule qu'« il est procédé à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les deux ans » (article 5.6).

2. Il y a une autre incohérence entre le document de la Conférence générale, qui mentionne au paragraphe 3 que « le Conseil de gestion de la CAM nouvellement reconstitué a repris son fonctionnement depuis octobre 2018 » (comme indiqué dans la Circulaire d'information IC/HR/151 du 17 octobre 2018) et le document du Conseil exécutif (document 207 EX/28.INF, point 463), selon lequel « la première réunion du Conseil de la CAM a eu lieu le 6 septembre 2018 ». La première réunion du Conseil de gestion de la CAM ayant apparemment eu lieu avant que celui-ci n'ait été officiellement reconstitué, le STU est troublé par ce nouvel exemple de non-respect du Règlement de la CAM.



Doc: 201913570

3. Dans ce même paragraphe 3, il y a une imprécision dans la déclaration selon laquelle le Conseil de gestion a tenu « une session de l'Assemblée générale des participants ». En effet, le Conseil ne « tient » pas une Assemblée générale annuelle, il la convoque. En réalité, le Conseil a convoqué une Assemblée générale extraordinaire, reportée depuis septembre 2013, ainsi qu'une Assemblée générale ordinaire, qui ont toutes deux eu lieu le 14 mars 2019. Le temps a malheureusement manqué pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour de ces deux Assemblées (il n'y avait pas eu d'Assemblée depuis six ans), notamment l'examen du rapport et des recommandations du Commissaire aux comptes. Apparemment, les fonds étaient également insuffisants pour reprendre les délibérations à une date ultérieure. Néanmoins, l'Assemblée générale a officiellement recommandé : (a) que le Service d'évaluation et d'audit (IOS) réalise dans les six mois un audit de la performance de l'actuel Administrateur des demandes de remboursement (MSH International) ; (b) que Mercer effectue une évaluation actuarielle dès que possible.

4. Le STU note un profond mécontentement à l'égard de l'actuel Administrateur des demandes de remboursement, lequel a, entre autres, refusé d'honorer des lettres de garantie à des hôpitaux tant que le patient ne lui fournissait pas ses renseignements médicaux – ce qui est illégal. En outre, MSH International avait promis de régler certaines difficultés apparues ces dernières années avec l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), qui n'acceptait pas les lettres de garantie de l'UNESCO. Ces difficultés, en partie dues aux retards de paiement de MSH International, sont loin d'être résolues, les hôpitaux publics considérant désormais les participants à la CAM comme des non-résidents et appliquant un tarif jusqu'à 300 % plus élevé que le montant normalement facturé aux résidents. Outre qu'elle est injustifiable, en particulier compte tenu du fait que les retraités qui résident en France sont imposables, et payent effectivement des impôts, cette situation ne peut qu'entraîner une augmentation considérable des dépenses de la CAM, et par là-même une hausse des cotisations, tant pour les participants que pour l'UNESCO. Par conséquent, le STU appelle l'Administration à régler ce problème de toute urgence avec les pouvoirs publics du pays hôte.

5. Le STU est préoccupé par le fait que la Recommandation n° 9 du Commissaire aux comptes relative aux mesures destinées à « faire respecter l'interdiction de déroger au Règlement de la CAM » ne soit toujours pas suivie d'effet, car comme l'indique HRM (document 207 EX/28.INF, point 471), « le règlement ne prévoit actuellement aucune dérogation ». L'argument du Commissaire aux comptes était que, malgré l'interdiction, des exceptions étaient accordées. Le STU est convaincu que le Conseil de gestion règlera pleinement cette question dès que possible.

6. À titre d'observation, il convient de noter que les participants à la CAM sont dits « obligatoires » (membres du personnel en activité) ou « volontaires » – et non « associés » – (retraités et autres, tels que les membres du personnel d'autres institutions du système des Nations Unies en France).